

## Mexique

### **ARTICLE 9 : MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER**

Conformément à l'article 124 de la loi sur la douane, le transit est défini comme le transfert de marchandises, sous contrôle fiscal, d'un bureau de douane national à un autre.

Le trafic interne est conçu selon les dispositions suivantes :

- I.** le bureau de douane d'entrée envoie la marchandise d'origine étrangère au bureau de douane qui se chargera du dédouanement pour son importation ;
- II.** ce bureau de douane envoie la marchandise nationale ou mise en libre pratique au bureau de douane de départ, en vue de son exportation ;
- III.** le bureau de douane de dédouanement envoie les marchandises importées temporairement dans des maquiladoras ou des programmes d'exportation au bureau de douane de sortie, pour leur retour à l'étranger.

Le transit interne des biens de consommation finale sera effectué par le biais d'une requête préparée par l'importateur ou son représentant légal, ou par l'agent en douane, qui fournira aux autorités douanières les informations de contrôle relatives aux itinéraires et aux heures d'arrivée des marchandises au bureau de douane de dédouanement.

D'autre part, ce régime ne sera appliqué que dans les termes et conditions indiqués dans le règlement, ainsi que dans les délais maximaux de transfert établis par le Service de l'administration fiscale dans l'annexe 15 des règles générales pour le commerce extérieur.